

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 973

présenté par

Mme Ramassamy, M. Minot, Mme Brenier, M. Vatin et Mme Bazin-Malgras

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Après le mot :

« objet »

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 3 :

« de répondre au projet parental d’un couple constitué d’une femme et d’un homme, de deux femmes, ou d’une femme non mariée. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 13 et 14.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d’assurer un égal accès à l’assistance médicale à la procréation aux couples constitués d’une femme et d’un homme, de deux femmes, et aux femmes non mariées.

Si l’assistance médicale à la procréation est un dispositif qui peut être utilisé pour pallier l’infertilité d’un des membres du couple ou éviter la transmission à l’enfant ou à un membre du couple d’une maladie d’une particulière gravité, c’est avant tout le moyen de répondre à un projet parental.

Ainsi, l’assistance médicale à la procréation doit être un dispositif ouvert aux couples constitués d’un homme et d’une femme, de deux femmes, et aux femmes non mariées, même en l’absence d’infertilité.

Enfin, cet amendement permet à toutes les personnes ayant recours à l’assistance médicale à la procréation de bénéficier du remboursement de la procédure par la sécurité sociale, évitant ainsi une rupture du principe d’égalité.